

Décision n° 2023-DEC-068

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE, D'HEBERGEMENT AVEC LA SOCIETE OPÉRIS POUR LE PROLOGICIEL : OXALIS

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de faire appel à une société extérieure pour l'hébergement du progiciel OXALIS de la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de service, d'hébergement pour le progiciel OXALIS, avec la société OPÉRIS, située 130 avenue Claude Antoine PECCOT - 44700 ORVAULT ;

Article 2 : Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat est un forfait annuel de 1440 euros HT. Ce tarif comprend toutes les prestations incluses dans le contrat. Une révision annuelle du tarif à la date du renouvellement peut être envisagée selon l'évolution de l'indice Syntec.

Article 3 : Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il est reconductible tacitement pour une même période, quatre (4) fois maximum et pourra être résilié par la commune avec un préavis de trois (3) mois ;

Article 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité ;

Article 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision a été mise en ligne sur le site de la ville le

29 AOUT 2023



Le Maire,

Françoise NORDMANN